



N° 002/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

PRONONCE DE CLASSEMENT

rendu par le

**PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 21 août 2014

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 16
décembre 2013

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Statuant à huis clos, le Président :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL du 16 décembre 2013 rejetant la demande d'immatriculation en vue d'études de niveau master au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et administrations publiques à temps partiel ;

Vu le recours déposé le 30 décembre 2013 par le recourant contre cette décision ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par le recourant le 30 décembre 2013 également ;

Vu le courrier du recourant du 11 février 2014 annonçant son retrait du recours du 30 décembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait définitif du recours et de rayer la cause du rôle ;

Qu'il y a lieu de classer le dossier et de laisser les frais à la charge de l'Université ;

Par ces motifs, le Président

- I. **prend** acte du retrait du recours de X. du 30 décembre 2013 contre la décision de la Direction de l'UNIL du 16 décembre 2013 ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer au recourant son avance par CHF 300.- (trois cents francs)
- IV. **raye** la cause du rôle de la Commission.

Le Président :

Marc-Olivier Buffat

Du

Le prononcé de classement qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont communiquées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Copie certifiée conforme,
Le Président :